



Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. b^{bis} à c, et 2

¹ Dans la présente ordonnance, on entend par:

- b^{bis}** *fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer du matériel électrique à basse tension et met sur le marché ce matériel sous son propre nom ou sa propre marque;
- b^{ter}** *mandataire*: toute personne physique ou morale établie en Suisse ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- b^{quater}** *importateur*: toute personne physique ou morale établie en Suisse qui effectue la mise sur le marché suisse de matériel électrique à basse tension provenant de l'étranger;
- b^{quinquies}** *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met du matériel électrique à basse tension à disposition sur le marché;
- b^{sexies}** *prestataire de services d'exécution des commandes*: toute personne physique ou morale qui propose, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants: entreposage, conditionnement, étiquetage et expédition, sans être propriétaire des matériels électriques à basse tension concernés, à l'exclusion des

¹ RS 734.26

services postaux au sens de l'art. 2, let. a, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste² et de tout autre service de transport de marchandises;

b^{septies} *prestataire de services de la société de l'information*: toute personne physique ou morale qui fournit, en général contre rémunération, un service sur Internet et à la demande individuelle d'un destinataire de services;

c. *opérateur économique*: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services d'exécution des commandes;

² La mise en service de matériels électriques à basse tension à des fins professionnelles dans sa propre entreprise est assimilée à une mise à disposition sur le marché suisse, si cette dernière n'a pas déjà eu lieu.

Art. 3

Les matériels à basse tension ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils sont conformes aux règles techniques reconnues et qu'ils ne mettent pas en danger, par un usage conforme à leur affectation, leur entretien et leur utilisation, la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des choses.

Art. 4, al. 3, phrase introductive

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 6, al. 2

² Si le fabricant n'est pas établi en Suisse, qu'il n'a pas désigné de mandataire et qu'il n'y a pas d'importateur, le nom, la raison sociale ou la marque déposée ainsi que les coordonnées du prestataire de services d'exécution des commandes doivent également figurer sur le matériel électrique à basse tension, ou si cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans la documentation d'accompagnement.

Art. 8, al. 1^{bis}

^{1bis} Le prestataire de services d'exécution des commandes est soumis à l'obligation visée à l'al. 1 si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le fabricant n'est pas établi en Suisse et n'a pas désigné de mandataire ;
- b. il n'y a pas d'importateur.

Art. 12, al. 1^{bis}

^{1bis} Le prestataire de services d'exécution des commandes est soumis à l'obligation visée à l'al. 1 si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le fabricant n'est pas établi en Suisse et n'a pas désigné de mandataire ;
- b. il n'y a pas d'importateur.

Art. 23, al. 5 et 6

⁵ Les opérateurs économiques ont l'obligation de coopérer avec l'organe de contrôle dans la mise en œuvre de mesures destinées à éliminer ou à réduire les risques présentés par le matériel électrique à basse tension qu'ils ont mis à disposition sur le marché. Cette obligation incombe également au mandataire pour le matériel électrique à basse tension relevant de son mandat.

⁶ Sur demande de l'organe de contrôle, les prestataires de services de la société de l'information ont l'obligation de coopérer avec lui dans la mise en œuvre de mesures destinées à éliminer ou à réduire les risques présentés par le matériel électrique à basse tension qui est ou a été proposé à la vente en ligne par l'intermédiaire de leurs services.

Art. 24, al. 4

⁴ Si le fabricant n'est pas établi en Suisse, qu'il n'a pas désigné de mandataire et qu'il n'y a pas d'importateur, le prestataire de services d'exécution des commandes informe sans tarder l'organe de contrôle des défauts constatés et des mesures prises, pour autant que les risques l'exigent.

Art. 25, al. 5

⁵ Lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'éliminer un risque grave, l'organe de contrôle est en outre habilité à ordonner à l'opérateur économique ou au prestataire de services de la société de l'information de retirer le contenu d'une interface en ligne qui mentionne le matériel électrique à basse tension concerné.

Art. 26, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} L'organe de contrôle peut informer la population de la non-conformité technique d'un matériel électrique à basse tension, notamment lorsqu'il n'est pas possible d'identifier tous les opérateurs économiques ou que ceux-ci sont trop nombreux. Il peut publier en particulier les informations suivantes:

- a. les informations permettant son identification, notamment le fabricant, la marque et le type;
- b. l'usage auquel le matériel électrique à basse tension est destiné;
- c. des photographies du matériel électrique à basse tension et de son emballage;
- d. la date de la décision de non-conformité;
- e. les mesures prises.

³ Il peut participer à des bases de données internationales d'échanges d'informations entre autorités de surveillance du marché et y saisir les informations mentionnées à l'al. 1^{bis}.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr